

Direction générale
de l'alimentation

Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux

Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants

Dossier suivi par : ML

Réf : 2080200SNCO13001



AGRIPHAR SA
26/1 rue de Renory
B4102 OUGREE
BELGIQUE

Paris, le 17 JAN. 2013

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver, ci-joint, la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'ajout de second nom commercial, concernant le produit :

N° Intrant : 2080200 - DASKOR 440

AMM n° 2110078

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agrérer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux,



Robert TESSIER

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2130014 Nom commercial : **ROKSA 440 EC**

Produits Phytopharmaceutiques
N° AMM : 2110078

Firme détentrice : AGRIPHAR SA

Type commercial : Second nom commercial

2080200 DASKOR 440

Vu la demande du détenteur du 19 octobre 2012 enregistrée sous le numéro 2012-2286

Conditions d'emploi :

- Pour l'opérateur, porter des gants, un vêtement de protection approprié et un appareil de protection des yeux et du visage pendant les phases de mélange/chargement et d'application.
- Pour le travailleur, porter un vêtement de protection approprié pour les usages sur vignes.
- Délai de rentrée : 48 heures.
- Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer sur sols drainés en période de drainage sur céréales pour lutter contre le puceron du feuillage.
- Afin de protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée par rapport aux points d'eau de 20 mètres pour les usages sur vigne (pour lutter contre les cicadelles des grillures et de la flavescence dorée), la pomme de terre, le pavot oeillette, les crucifères oléagineuses, les céréales et la tomate et l'aubergine pour lutter contre les doryphores et de 50 mètres pour les usages sur vigne (pour lutter contre la tordeuse cochyliis et/ou eu demis et la pyrale), la tomate (pour lutter contre les noctuelles, les pucerons), l'aubergine (pour lutter contre les pucerons) et le maïs.
- Pour protéger les arthropodes non-cibles respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport la zone non cultivée adjacente.
- Dangereux pour les abeilles/Pour protéger les abeilles et les autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer sur les cultures en période de floraison ou en période de production d'excédents/Ne pas utiliser en présence d'abeilles / Ne pas appliquer lorsque les adventices ou les cultures adjacentes sont en fleurs ou en période de production d'excédents.

Nouveau nom commercial autorisé

ROKSA 440 EC

Produit de référence DASKOR 440

Dénominations commerciales

DASKOR 440, EXCALIBUR, SCRAMBLER

Rappel des conditions d'autorisation de mise sur le marché

Teneur garantie en matière active

400 G/L	Chlorpyriphos-méthyl
40 G/L	Cyperméthrine

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux,

17 JAN. 2013



Robert TESSIER

Classement

Classement Tox.	N	dangereux pour l'environnement
Classement Tox.	Xn	NOCIF
Phr. Risque	R22	NOCIF EN CAS D'INGESTION
Phr. Risque	R38	IRRITANT POUR LA PEAU
Phr. Risque	R41	RISQUE DE LESIONS OCULAIRES GRAVES
Phr. Risque	R43	PEUT ENTRAINER UNE SENSIBILISATION PAR CONTACT AVEC LA PEAU
Phr. Risque	R50/53	TRES TOXIQUE POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES, PEUT ENTRAINER DES EFFETS NEFASTES A LONG TERME POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE.
Phr. Risque	R65	NOCIF : PEUT PROVOQUER UNE ATTEINTE DES POUMONS EN CAS D'INGESTION.
Phr. Risque	R67	L'INHALATION DE VAPEURS PEUT PROVOQUER SOMNOLENCES ET VERTIGES
Phr. Prudence	SPE8	DANGEREUX POUR LES ABEILLES
Phr. Prudence	SPE8	POUR PROTÉGER LES ABEILLES ET AUTRES INSECTES POLLINISATEURS NE PAS APPLIQUER DURANT LA FLORAISON. NE PAS UTILISER EN PRÉSENCE D'ABEILLES
Phr. Prudence	SPE8	POUR PROTEGER LES ABEILLES ET AUTRES INSECTES POLLINISATEURS, NE PAS UTILISER EN PÉRIODE DE PRODUCTION D'EXSUDAT
Phr. Prudence		VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE

Liste des usages rattachés

USAGE 12703104 - VIGNE * TRAIT. PARTIES AERIENNES * TORDEUSES (COCHYLIS ET/OU EUDEMIS)
Dose d'emploi 0,5 L/HA
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 1 ZNT : 50 m

Cond. Emp.

Les conditions d'utilisation de la préparation, compte-tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 21 jours

USAGE 12703103 - VIGNE * TRAIT. PARTIES AERIENNES * PYRALE
Dose d'emploi 0,625 L/HA
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 1 ZNT : 50 m

Cond. Emp.

Les conditions d'utilisation de la préparation, compte-tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 21 jours

USAGE 12703114 - VIGNE * TRAIT. PARTIES AERIENNES * CICADELLE DES GRILLURES
Dose d'emploi 0,5 L/HA
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 1 ZNT : 20 m

Cond. Emp.

Les conditions d'utilisation de la préparation, compte-tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 21 jours

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux,

17 JAN. 2013



Robert TESSIER

USAGE 12703119 - VIGNE * TRAIT. PARTIES AERIENNES * CICADELLE DE LA FLAVESCENCE DOREE
Dose d'emploi 0,5 L/HA
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 1 ZNT : 20 m

Cond. Emp.

Les conditions d'utilisation de la préparation, compte-tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 21 jours

USAGE 15653101 - POMME DE TERRE * TRAIT. PARTIES AERIENNES * DORYPHORE
Dose d'emploi 0,75 L/HA
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 1 ZNT : 20 m

Cond. Emp.

Les conditions d'utilisation de la préparation, compte-tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 21 jours

USAGE 15653108 - POMME DE TERRE * TRAIT. PARTIES AERIENNES * PUCERONS
Dose d'emploi 0,75 L/HA
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 1 ZNT : 20 m

Cond. Emp.

Les conditions d'utilisation de la préparation, compte-tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 21 jours

USAGE 16953113 - TOMATE * TRAIT. PARTIES AERIENNES * CHENILLES DEFOLIATRICES ET DES FRUITS
Dose d'emploi 1 L/HA
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 1 ZNT : 50 m

Cond. Emp.

Les conditions d'utilisation de la préparation, compte-tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 5 jours

USAGE 16953114 - TOMATE * TRAIT. PARTIES AERIENNES * DORYPHORE
Dose d'emploi 0,75 L/HA
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 1 ZNT : 20 m

Cond. Emp.

Les conditions d'utilisation de la préparation, compte-tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 5 jours

USAGE 16163108 - AUBERGINE * TRAIT. PARTIES AERIENNES * DORYPHORE
Dose d'emploi 0,75 L/HA
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 1 ZNT : 20 m

Cond. Emp.

Les conditions d'utilisation de la préparation, compte-tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 5 jours

USAGE 19393101 - PAVOT OEILLETTÉ * TRAIT. PARTIES AERIENNES * PUCERONS
Dose d'emploi 0,75 L/HA
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

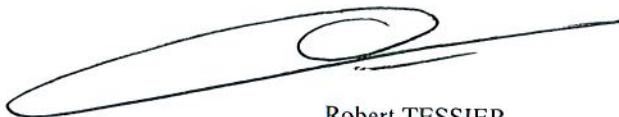
Max. Apport 1 ZNT : 20 m

Cond. Emp. Stade d'application avant la floraison.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux,

17 JAN. 2013



Robert TESSIER

USAGE **15203102 - CRUCIFERES OLEAGINEUSES * TRAIT. PARTIES AERIENNES * CHARANCON DES TIGES**

Dose d'emploi 0,625 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 1 ZNT : 20 m

Cond. Emp. Stade d'application avant la floraison.

USAGE **15203104 - CRUCIFERES OLEAGINEUSES * TRAIT. PARTIES AERIENNES * MELIGETHE**

Dose d'emploi 0,625 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 1 ZNT : 20 m

Cond. Emp. Stade d'application avant la floraison.

USAGE **15103110 - CEREALES * TRAIT. PARTIES AERIENNES * PUCERONS DU FEUILLAGE**

Dose d'emploi 0,75 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 1 ZNT : 20 m

Cond. Emp. Stade d'application : BBCH 51.

USAGE **15103109 - CEREALES * TRAIT. PARTIES AERIENNES * PUCERONS DES EPIS**

Dose d'emploi 0,625 L/HA

Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

Max. Apport 1 ZNT : 20 m

Cond. Emp.

Les conditions d'utilisation de la préparation, compte-tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 28 jours

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux,

17 JAN. 2013



Robert TESSIER